



**SÉCURISATION DES OUVRAGES
DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DES LANDES DE LAMBRUN – PAIMPONT**

-

ARRÊTÉ

portant régularisation et prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles R.214-53 et R.214-39 du code de l'environnement

Bénéficiaire : EAU DU MORBIHAN

-

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant les dispositions applicables, dans le département d'Ille et Vilaine, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration publique des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de MAURON à partir des captages des Landes de Lambrun, de l'établissement des périmètres de protection de ces ouvrages et de l'acquisition par le S.I.A.E.P. de la Région de MAURON des terrains nécessaires à l'institution des périmètres de protection immédiate ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif aux travaux de réhabilitation et/ou de rebouchage des ouvrages du site de production d'eau potable des Landes de Lambrun et à la demande d'actualisation de l'autorisation de prélèvement des captages, déposé par EAU DU MORBIHAN, réceptionné le 5 août 2020, enregistré sous le n°35-2020-00192 ;

Vu le dossier complémentaire déposé par EAU DU MORBIHAN, réceptionné le 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 octobre 2020 ;

Vu les avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 2 octobre 2020 et du 12 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine en date du 9 octobre 2020;

Vu le projet d'arrêté transmis à EAU DU MORBIHAN en date du 1^{er} mars 2021 dans le cadre de la phase contradictoire ;

Considérant que l'article L.211-1 I.6°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource dont notamment la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les ouvrages de prélèvement situés sur le site des Landes de Lambrun, autorisés par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 10 juillet 1995, bénéficient d'un statut d'ouvrages déclarés au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments fournis par le bénéficiaire au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement permettent de régulariser l'existence (déclaration – rubrique 1.1.1.0) des différents sondages et forages sur le site des Landes de Lambrun ;

Considérant que conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut définir des prescriptions spécifiques à déclaration pour conditionner les travaux projetés par EAU DU MORBIHAN, présentés dans le dossier de porter à connaissance précité ;

Considérant que l'article L.110-1 du code de l'environnement fixe l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité, pour la réalisation des projets et travaux ;

Considérant qu'EAU DU MORBIHAN souhaite augmenter le débit de prélèvement du forage F1 situé à proximité du ruisseau de Lambrun et que l'incidence de l'augmentation de ce prélèvement sur l'hydrologie du cours d'eau n'est pas connue à ce jour ;

Considérant qu'EAU DU MORBIHAN souhaite effectuer des essais de pompage suite aux travaux de réhabilitation des ouvrages de prélèvement, pour définir le débit maximum de prélèvement de chaque ouvrage de prélèvement ;

Considérant que les travaux de réalisation des pistes d'accès aux différents ouvrages ont pour incidence la destruction nette de 92 m² de zone humide ;

Considérant que le bénéficiaire propose de compenser cette surface de zone humide détruite, en supprimant plusieurs éléments en béton sur les zones concernées (caniveaux en béton), permettant ainsi de restituer aux parcelles concernées leur caractère de zone humide ;

Considérant que dans le cadre de compléments au dossier porté à la connaissance de l'administration le 9 avril 2021, le bénéficiaire, sur les conseils de l'animateur Natura 2000 du site de la forêt de Paimpont, projette de remettre le ruisseau de Lambrun dans son lit originel et d'élargir certains fossés qui pourraient jouer le rôle de mare pour les amphibiens ;

Considérant les observations d'EAU DU MORBIHAN émises sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 10 et 23 mars 2021 dans le cadre de la phase contradictoire et le 21 avril concernant les mesures compensatoires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Titre I : Objet

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte sur :

– la régularisation des différents ouvrages de prélèvement et forages, exploités par EAU DU MORBIHAN, sur la commune de Paimpont, utilisés pour la production d'eau potable ;

– les prescriptions spécifiques relatives :

- aux modifications apportées à ces ouvrages et leur exploitation, liées à leur réhabilitation, leur sécurisation ou leur abandon ;
- à la réalisation des travaux annexes nécessaires à la bonne exécution de ces travaux ;
- à la réalisation des essais de pompage sur les ouvrages de prélèvement exploités pour la production d'eau potable.

Titre II : Régularisation des ouvrages de prélèvements et forages du site de production d'eau potable des Landes de Lambrun

Article 2 : Régularisation des ouvrages de prélèvement et forages

Il est donné acte à EAU DU MORBIHAN – 27, rue de Luscanen – CS 72011 – 56 001 VANNES Cedex - désigné comme le « bénéficiaire » du présent arrêté, de la régularisation, en application des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement, des ouvrages de prélèvement et autres forages du site de production d'eau potable des Landes de Lambrun. Situés sur la commune de Paimpont, ceux-ci relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration, définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).</i>	<i>Déclaration</i>

Les ouvrages visés aux articles 2 et 5 sont considérés comme déclarés au titre du code de l'environnement et notamment son article L.214-6.

Cette déclaration ne préjuge pas des dispositions découlant des autres procédures administratives applicables à ces prélèvements.

Article 3 : Localisation et description des ouvrages de prélèvement et de suivi

Ouvrage et (n°BSS*)	Profondeur de l'ouvrage (m)	Coordonnées Lambert 93		Z (m /NGF)	USAGE
		X	Y		
F1 (BSS000ZLTK)	52	311478	6784540	132	Exploitation (prélèvement)
F2 (BSS000ZLTL)	24	311390	6784499	136	Exploitation (prélèvement)
F3 (BSS000ZLTM)	80	311142	6784451	145	Exploitation (prélèvement)
F5 (BSS000ZLTP)	80	311792	6784452	138	Exploitation (prélèvement)
F6 (BSS000ZLUW)	46	311823	6784450	138	Exploitation (prélèvement)
Mère Fontaine (BSS000ZLTX)	5,93	311000	6784591	140	Exploitation (prélèvement)
F2b	36	311410	6784511	136	Suivi piézométrique
F3b (BSS000ZLUY)	41	311154	6784469	145	Suivi piézométrique
Pz6 : Sondage a proximité du forage F6 (BSS000ZLVC)	54	311821	6784429	138	Suivi piézométrique
Piézomètre en bord de route	51	312409	6783966	161	Suivi piézométrique
F4 (BSS000ZLTN)	76	311005	6784584	140	Abandonné
Pz5 : Sondage a proximité du forage F5	11	311789	6784440	138	Abandonné
Ancien F5	1 (éboulé)	311393	6784496	136	Abandonné
P1 (BSS000ZLTF)	10,8	311571	6784458	138	Abandonné
P2 (BSS000ZLTG)	9,95	311394	6784519	135	Abandonné
P3 (BSS000ZLTH)	7,5	311477	6784556	131	Abandonné
P4 (BSS000ZLTJ)	5,85	311477	6784556	131	Abandonné
Grand-Mère	2,15	311000	6784592	140	Abandonné

* : le numéro BSS dans le présent acte administratif est informatif. Le bénéficiaire du présent arrêté communique la mise à jour et la correction de ces codes en fonction des dernières données dont il dispose (voir article 8).

Ils sont situés sur la commune de Paimpont, sur les parcelles Section B n° 118, 119, Section ZA n° 96 et Section AC n° 70, 71, 79, 81 et 82. Ces six ouvrages appartiennent aux entités suivantes :

- Masse d'eau souterraine : FRGG015 Bassin versant de la Vilaine ;
- Entité hydrogéologique BDLisa : Socle métamorphique dans les bassins versants du Ninian et l'Yvel de leurs sources à l'Oust (non inclus) – 199AA02.

Titre III : Travaux de sécurisation, de réhabilitation et de rebouchage des ouvrages

-

Prescriptions techniques

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant les dispositions applicables, dans le département d'Ille-et-Vilaine, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine.

Par ailleurs, les travaux réalisés pour mettre en œuvre la mesure compensatoire MC2 visée à l'article 6.2 du présent arrêté activent la rubrique suivante de la nomenclature.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</i>	<i>Déclaration</i>

Le bénéficiaire est donc tenu de respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Enfin, le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de porter à connaissance n°35-2020-00192 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives à la réalisation des travaux sur les ouvrages

5-1 – Réhabilitation et sécurisation des ouvrages exploités

Les coupes techniques des forages F1, F2 et F3 visés à l'article 2 du présent arrêté sont reprises afin de mettre en œuvre une cimentation conforme.

Le forage F6 visé à l'article 2 du présent arrêté est alésé afin de permettre la pose d'un tubage.

Les têtes des forages F1, F2, F3, F5 et F6 sont mises en conformité par rapport aux prescriptions des arrêtés susmentionnés à l'article 3.

5-2 – Transformation d'anciens sondages en piézomètres

Les anciens sondages indiqués comme « suivi piézométrique » dans le tableau de l'article 2 sont utilisés en tant que piézomètre et doivent être mis en conformité par rapport aux prescriptions des arrêtés susmentionnés à l'article 3.

5-3 – Abandon définitif d'ouvrages non exploités pour le suivi ou le prélèvement

Les ouvrages indiqués comme « abandonné » dans le tableau de l'article 2 sont abandonnés et à ce titre doivent être comblés en respectant les prescriptions des arrêtés susmentionnés à l'article 3.

Article 6 : Prescriptions spécifiques relatives à la réalisation des travaux d'accès aux ouvrages

6-1 – Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Les mesures suivantes d'évitement, de réduction et d'accompagnement devront être mise en œuvre conformément au dossier et compléments reçus par service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine :

- réalisation des travaux visés ci-dessus **avant le 31 mars 2020** (pour mémoire) ;
- mise en défens de la station linéaire de Droséra à feuilles rondes ;
- mise en défens en faveur de la faune sur l'ensemble des secteurs par une matérialisation physique (localisations fournis par le pétitionnaire),
- évitement de la zone humide du secteur F5-F6 par décalage de la piste d'accès conformément au complément du dossier,
- accompagnement du chantier par un coordonnateur écologue pour préserver les points d'eau et habitats d'accueil des amphibiens,
- mise en place de dispositions pour lutter contre les risques de pollution accidentelle.

6-2 – Mesure compensatoire

Avant le 31 décembre 2021, les mesures compensatoires listées ci-dessous et précisées en annexe 1 sont réalisées conformément aux éléments contenus dans le dossier :

- **MC1** : enlèvement des fossés et clôtures en béton ;
- **MC2** : renaturation du ruisseau de Lambrun dans le secteur de la tourbière dite de Vaubossard au sud-est du puits P1 ;
- **MC3** : maintien de zones en eau dans le secteur de la « Mère Fontaine ».

Article 7 : Prescriptions spécifiques relatives à l'exécution des travaux

Le bénéficiaire devra prévenir, au moins 15 jours à l'avance, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine de la période à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :

- intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre à paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
- éloigner les aires de stockage des matériaux et des matériels de tout écoulement naturel ;
- maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
- maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit de dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Aucun remblai ni dépôt, ni stationnement, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable.

Les zones humides situées hors du périmètre dévolu pour les travaux seront balisées en début de chantier par mesure de protection.

Le bénéficiaire devra s'assurer que les ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions du dossier de porter à connaissance.

L'ensemble des travaux fait l'objet d'un compte-rendu de début et de fin travaux, qui sont adressés au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, à l'adresse courriel suivante : ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr

Le bénéficiaire devra informer le service eau et **biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine de l'achèvement des travaux, et lui transmettre, le plan de** récolement des travaux et ouvrages, **dans un délai maximal de 3 mois après achèvement.**

Article 8 : Prescriptions spécifiques relatives au suivi des ouvrages

8-1 – Mesures de suivi

Le bénéficiaire équipera l'ensemble des ouvrages de prélèvement et les piézomètres de suivi d'un dispositif d'enregistrement et de suivi en continu au plus tard :

- un an après la notification du présent arrêté pour les ouvrages de prélèvement et le piézomètre en bord de route susmentionné ;
- deux ans pour les piézomètres.

Le piézomètre mentionné à l'article 9 du présent arrêté est maintenu après les essais de pompage pendant huit ans pour suivre les potentiels impacts à moyen terme des prélèvements sur la nappe superficielle. Un suivi mensuel est effectué à cet effet.

8-2 – Déclaration des ouvrages à la banque du sous-sol

Dans un délai inférieur à six mois à partir de la notification du présent arrêté, l'ensemble des ouvrages de suivi et de prélèvement du site des Landes de Lambun concernés par l'article L.411-1 du code minier sont déclarés auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

Les codes BSS sont communiqués au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dès lors qu'ils sont connus du bénéficiaire pour mis à jour du présent acte réglementaire.

Titre IV : Exploitation des ouvrages de prélèvement pour la production d'eau potable

Article 9 : Prescriptions spécifiques relatives à la réalisation des essais de pompage et leur suivi

Les essais de pompage sur les ouvrages de prélèvement visés par l'article 2 devront être effectués en respectant les prescriptions visées à l'article 3, ainsi qu'au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de forage pour la recherche et l'exploitation d'eau potable (fascicule 76) en annexe 29 de l'arrêté du 28 mai 2018 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil.

Les essais s'effectueront en quatre paliers de débit décroissant d'une heure, suivis d'une heure de remontée par palier.

Un piézomètre de moins de dix mètres de profondeur est installé à proximité du forage F1 sur la rive opposée du cours d'eau du Lambrun avant les essais de pompage pour suivre l'évolution piézométrique de l'horizon superficiel de la nappe. Le bénéficiaire effectuera un suivi piézométrique sur site sur l'ensemble des ouvrages le permettant lors des différents essais de pompage.

Le bénéficiaire transmettra au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un compte-rendu des essais de pompage, par courriel à l'adresse suivante : ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr.

Article 10 : Actualisation des modalités de prélèvement

Suite aux essais de pompage et au maximum quatre mois après ces travaux, le bénéficiaire dépose un dossier de porter à connaissance au guichet unique de la police de l'eau (service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine) vis-à-vis de la rubrique 1.1.2.0. de l'article R.214-1 du code l'environnement.

Le porter à connaissance contient les informations nécessaires pour préciser le débit critique d'exploitation de chacun des ouvrages de prélèvement.

Le porter à connaissance contient les éléments permettant d'apprécier la capacité de la nappe et son recharge, notamment au regard de l'autorisation initiale de 1 600 m³/j.

Il contient en outre une analyse du suivi du piézomètre, prévue par l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant déclaration publique des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de la Région de MAURON, à partir des captages des Landes de Lambrun, de l'établissement des périmètres de protection de ces ouvrages et de l'acquisition par le S.I.A.E.P. de la Région de MAURON des terrains nécessaires à l'institution des périmètres de protection immédiate.

Titre V – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance de le Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 et R.214-40 du Code de l'Environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Information, délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est notifié **au syndicat EAU DU MORBIHAN**.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PAIMPONT, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Paimpont.
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visée à l'article 1. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire au service de police de l'eau.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du syndicat EAU DU MORBIHAN, le Maire de la commune de Paimpont et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES le 04/05/2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par
subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et biodiversité



Catherine DISERBEAU

Annexe 1 – Mesures compensatoires

MC1

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC1 : restauration du caractère naturel autour des puits P1, P2 et P3 par la dépose des canaux en béton
Phase de la séquence :	C2. Restauration / réhabilitation
Type :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau (lit mineur + lit majeur), annexes hydrauliques, étendues d'eau stagnantes, zones humides et littoraux soumis au balancement des marées
Catégorie :	e. Restauration des modalités d'alimentation et de circulation de l'eau au sein d'une zone humide
Sous-catégorie :	Suppression de tout dispositif de drainage de sols hydromorphes
Cible de la mesure :	Zone humide
Objectif(s) de la mesure :	Permettre une circulation naturelle de l'eau sur la zone humide
Description/Action(s) prévue :	Des fossés en béton sont présents autour des anciens puits (sauf pour celui de Mère fontaine). Ces fossés sont secs exceptés près du puits P1 où le ruisseau de Lambrun s'écoule dans le fossé bétonné (côté ouest). Les fossés nord et sud près du P1 sont fréquemment en eau en raison du caractère humide de ce secteur. Ces équipements, qui avaient été mis en place pour la protection des puits (aujourd'hui inexploités et qui seront rebouchés), ne présentent plus d'intérêt. Ils sont donc déposés dans le cadre de ce programme de travaux. Le site étant par ailleurs en zone Natura 2000, ces travaux contribuent à améliorer la vocation naturelle du site et toutes les précautions seront prises pour limiter les perturbations en phase travaux.
Gestion associée :	/
Structure en charge de la mise en œuvre de la mesure :	Eau du Morbihan
Structure en charge de la gestion de la mesure :	Eau du Morbihan

Dates

Durée prévue :	Période de fin d'été 2021 (mi – fin octobre)
----------------	--

Suivi

Avant travaux :	Eau du Morbihan envoie à la DDTM 35 (ddtm-chasse@ille-et-vilaine.gouv.fr) la date du lancement des travaux, leur durée et les détails techniques 15 jours avant la date du début des travaux.
Fin de travaux :	Eau du Morbihan envoie un compte rendu de fin de travaux au plus tard 3 semaines après leur réalisation.
Suivi sur le long terme :	Eau du Morbihan est responsable et s'assure de la bonne évolution, dont le maintien, de la mesure dans le temps.

Géolocalisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
Paimpont	Les landes de Lambrun	Section 0B n°0118, 0119	/
Dimensionnement de la mesure (Surface, mètres linéaires ou nombre) :	Fossés autour des puits : P1 : (L93) 311571 / 6784458 → environ 160 ml P2 : (L93) 311394 / 6784519 → environ 105 ml P3 : (L93) 311477 / 6784556 → environ 160 ml		



MC2

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC2 : renaturation du ruisseau de Lambrun dans le secteur de la tourbière dite de Vaubossard au sud-est du puits P1
Phase de la séquence :	C2. Restauration / réhabilitation
Type :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau (lit mineur + lit majeur), annexes hydrauliques, étendues d'eau stagnantes, zones humides et littoraux soumis au balancement des marées
Catégorie :	d. Restauration des conditions hydromorphologiques du lit mineur de cours d'eau
Sous-catégorie :	– reméandrage pour agir sur la sinuosité et/ou la pente, – diversification des écoulements par diversification des faciès (seuils, mouilles)
Cible de la mesure :	Ruisseau de Lambrun
Objectif(s) de la mesure :	remettre le cours d'eau de Lambrun dans son cours naturel avant modification du secteur par la création d'un fossé en béton cernant le périmètre du puits P1 et d'un surcreusement du lit en amont, afin de remettre en eau la tourbière par les écoulements de ce cours d'eau
Description/Action(s) prévue :	Réalisation d'une ouverture d'un talus sur environ 1 m de large au moyen d'une mini-pelle (point ❶) ; Mise en place des bouchons de terre argileuse afin d'augmenter la ligne d'eau et d'inonder la zone en hiver : – Un bouchon sur la partie artificiellement sur-creusée en amont du puits P1 (point ❷) – Plusieurs bouchons sur le tracé des fossés en béton qui seront retirés (points ❸) – Un bouchon en aval du puits P1 et de la tourbière (point ❹).
Gestion associée :	/
Structure en charge de la mise en œuvre de la mesure :	Eau du Morbihan
Structure en charge de la gestion de la mesure :	Eau du Morbihan

Dates

Durée prévue :	Période d'été 2021
----------------	--------------------

Suivi

Avant travaux :	Eau du Morbihan envoie à la DDTM 35 (ddtm-chasse@ille-et-vilaine.gouv.fr) la date du lancement des travaux, leur durée et les détails techniques 15 jours avant la date du début des travaux.
Fin de travaux :	Eau du Morbihan envoie un compte rendu de fin de travaux au plus tard 3 semaines après leur réalisation.
Suivi sur le long terme :	Eau du Morbihan est responsable et s'assure de la bonne évolution, dont le maintien, de la mesure dans le temps

Géolocalisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
Paimpont	Les landes de Lambrun	Section 0B n°0118	/
Dimensionnement de la mesure (Surface, mètres linéaires ou nombre) :	Intervention sur talus → environ 1 m Nb de bouchon d'argile : 6		

Secteur Puits P1 et Tourbière



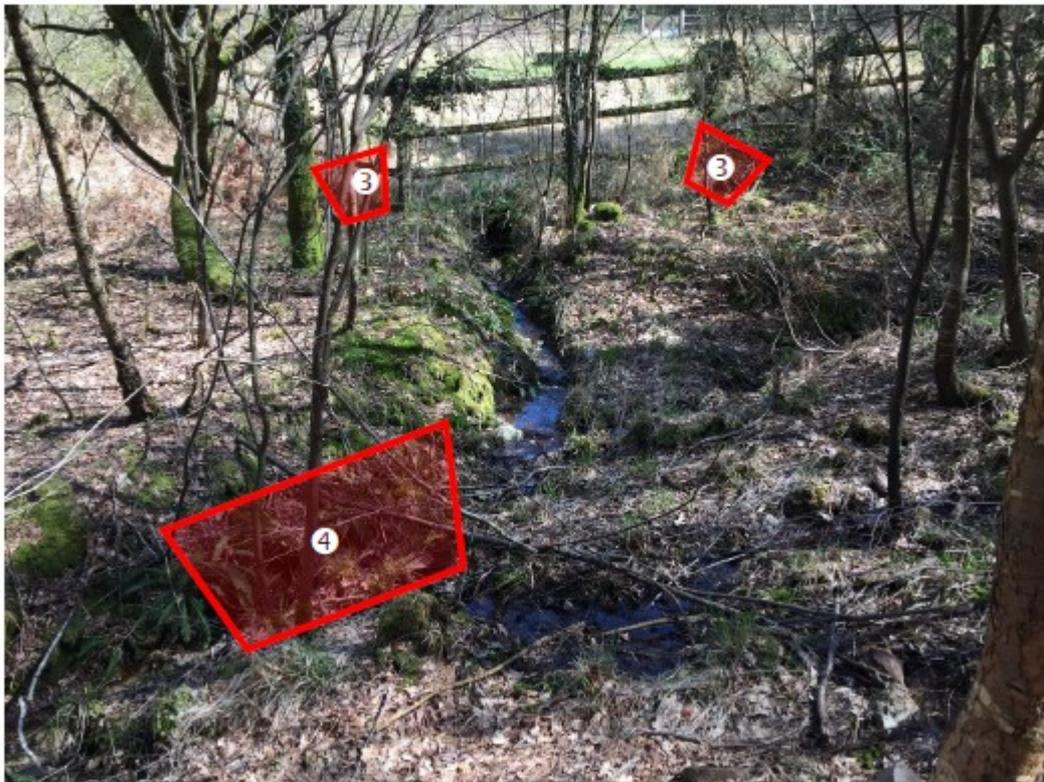
Point ❶ : ouverture d'un talus sur environ 1 m de large :



Point 2 : bouchon à mettre sur le fossé sur-créusé en amont du puits P1



Point 4 : bouchon en aval du puits P1 et de la tourbière



MC3

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC3 : maintien en eau des fossés d'accès à l'ouvrage de la Mère Fontaine
Phase de la séquence :	C2. Restauration / réhabilitation
Type :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau (lit mineur + lit majeur), annexes hydrauliques, étendues d'eau stagnantes, zones humides et littoraux soumis au balancement des marées
Catégorie :	e. Restauration des modalités d'alimentation et de circulation de l'eau (eaux douce, salée ou saumâtre) au sein d'une zone humide
Sous-catégorie :	
Cible de la mesure :	Zones humides le long des pistes et espèces amphibiennes
Objectif(s) de la mesure :	Maintien en eau des fossés d'accès à l'ouvrage de la Mère Fontaine en l'absence de possibilité de création de mares sur le secteur
Description/Action(s) prévue :	Création d'un nouveau busage sur la piste le plus haut possible au niveau de la piste (Ⓢ) pour maintenir le niveau d'eau. Si possible avec la commune gestionnaire du chemin communal, mise en place à l'amont de la buse de petits merlons successifs dans les fossés pour favoriser l'envoie de ces derniers (cote des merlons calés sous la cote des berges du fossé, fonctionnement par surverse ensuite).
Gestion associée :	/
Structure en charge de la mise en œuvre de la mesure :	Eau du Morbihan
Structure en charge de la gestion de la mesure :	Eau du Morbihan

Dates

Durée prévue :	Période d'étiage 2021
-----------------------	-----------------------

Suivi

Avant travaux :	Eau du Morbihan envoie à la DDTM 35 (ddtm-chasse@ille-et-vilaine.gouv.fr) la date du lancement des travaux, leur durée et les détails techniques 15 jours avant la date du début des travaux.
Fin de travaux :	Eau du Morbihan envoie un compte rendu de fin de travaux au plus tard 3 semaines après leur réalisation.
Suivi sur le long terme :	Eau du Morbihan est responsable et s'assure de la bonne évolution, dont le maintien, de la mesure dans le temps

Géolocalisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
Paimpont	Les landes de Lambrun	SectionAC n°0077 et 0078	/
Dimensionnement de la mesure (Surface, mètres linéaires ou nombre) :	Fossés des pistes d'accès à l'ouvrage « Mère Fontaine » : (L93) 311000 / 6784591 → environ 50-100 m avant le busage. Busage : environ 3 m		

Secteur accès Mère Fontaine



Point 5 : maintien en eau des fossés de la piste d'accès en recréant un busage au niveau de la piste

